

Charte de bon voisinage

Quelques règles essentielles de bon voisinage à respecter pour le bien-être de tous !

STOP AUX BRUITS INUTILES

Tout type de bruit (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs...) ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.



Bruits de chantier

Ils sont autorisés :

- Sur les chantiers de constructions immobilières : entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi (sauf jours fériés) - arrêté Municipal n° 2019-0055
- Exception faite aux interventions d'utilité publique urgente et aux travaux du Grand Paris
- Les autres chantiers doivent respecter l'arrêté préfectoral n° 2003/2657- article 10 (7h-20h)

Bruits de voisinage

Appareils bruyants, outils de bricolage (perceuse, raboteuse, scie) ou de jardinage (tondeuse à gazon, motoculteur...)

Ils sont autorisés - arrêté préfectoral n° 2003/2657- article 8 :

- du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

Tapage nocturne

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui et/ou audibles de la voie publique sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (Code pénal : Article R 623-2).

BIEN VIVRE AVEC LES ANIMAUX !

Déjections canines

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

Nuisances sonores

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, un local commercial, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique – article 102.5 du RSD.

Nourrissage des animaux

Déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics, cours ou autres parties d'immeuble pour y attirer les animaux errants (chats ou pigeons), est interdit lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs – articles 26, 119 et 120 du RSD.

RESPECTER LES LIEUX PUBLICS

Dépôts sauvages

Il est **interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris**, sur tout ou partie de la voie publique, bancs, trottoirs. Jeter un papier au sol, vider le cendrier de sa voiture dans le caniveau ou abandonner des déchets sur un banc public est rigoureusement interdit – article 84 du RSD.

Plantations le long de voies publiques

L'entretien des haies dans les parties privatives et longeant le domaine public est à la charge du propriétaire, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident – arrêté municipal n°2014/001D.

Déneigement

En hiver, riverains, propriétaires ou locataires doivent dégager la neige accumulée sur les trottoirs devant leur domicile ou leur magasin, ainsi que d'y répandre du sel en cas de verglas.

Pour les habitats collectifs, il appartient aux syndicats de prendre les mesures qui s'imposent.

Brulage des déchets

Le brulage à l'air libre des ordures ménagères et tout autre déchet est interdit – article 84 du RSD.